

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les directeurs généraux et représentants élus

ORDRES DE SANTÉ PUBLIQUE RELATIFS À LA COVID-19 APPLICABLES AUX SPORTS ET AUX LOISIRS POUR LES JEUNES

Conformément aux ordres de santé publique, à compter du **6 décembre 2021**, les jeunes de 12 à 17 ans qui accèdent à des installations sportives ou récréatives intérieures devront fournir la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou la preuve d'un résultat négatif, confirmé par un pharmacien, à un test antigénique rapide approuvé réalisé dans les 72 heures précédant la participation. Conformément aux ordres, le résultat de dépistage ne peut être confirmé par un autre professionnel de la santé.

Tous les autres ordres de santé publique donnés le **13 novembre 2021** et les directives connexes demeurent en vigueur. Il incombe à l'exploitant de l'installation de voir au respect de ces exigences. Les ordres de santé publique en vigueur sont publiés à l'adresse [manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf](https://www.manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf).

Champ d'application des ordres de santé publique

Les ordres s'appliquent à tous les jeunes de 12 à 17 ans qui accèdent à des installations sportives ou récréatives intérieures à titre de spectateurs ou de participants. Ces installations comprennent (liste non exhaustive) les gymnases, les salles polyvalentes, les centres de conditionnement physique, les centres communautaires et les installations sportives et récréatives municipales ou communautaires comme les arénas. Les entraînements et les compétitions qui se tiennent dans des lieux intérieurs doivent se dérouler dans le respect des ordres en vigueur.

Conformément aux ordres, les exploitants d'installations sportives et récréatives intérieures ne doivent en permettre l'accès qu'aux jeunes de 12 à 17 ans qui fournissent la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19 ou qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test antigénique rapide approuvé, administré par un pharmacien dans les 72 heures précédant l'activité.

Tous les participants, entraîneurs, bénévoles et spectateurs de 18 ans et plus doivent continuer de fournir une preuve de vaccination complète ou une exemption médicale approuvée par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées. Les tests antigéniques rapides ne constituent pas une option pour ce groupe d'âge.

De plus, les personnes de plus de 12 ans qui participent à des cours de groupe (p. ex. musique, artisanat ou autres loisirs) qui se déroulent dans des installations sportives et récréatives intérieures doivent continuer de fournir une preuve de vaccination complète.

Preuves acceptables de vaccination et de dépistage pour accéder à des installations sportives et récréatives intérieures

Personnes de 18 ans et plus

Preuve de vaccination complète. Pour fournir cette preuve, il faut présenter sa carte d'immunisation ornée un code QR délivrée par le gouvernement du Manitoba (ou une preuve équivalente délivrée par un autre gouvernement). Aux fins de la vérification de l'identité, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante. Les personnes pleinement vaccinées peuvent demander leur carte d'immunisation du Manitoba sur le site Web du gouvernement provincial

(manitoba.ca/covid19/vaccine/immunizationrecord/residents.fr.html#immunization-cards) ou par téléphone (1 844 MAN-VACC ou 1 844 626-8222).

Jeunes de 12 à 17 ans

Preuve de vaccination partielle (une dose). Cette preuve peut être fournie sur papier (version imprimée de la fiche d'immunisation fournie par le gouvernement) ou à l'écran (affichage de la fiche en ligne). Aux fins de la vérification de l'identité, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante. En vertu des ordres, aucune période d'attente n'est exigée pour l'acceptation de cette preuve de vaccination. Les personnes ayant reçu une seule dose de vaccin peuvent imprimer ou afficher leur fiche d'immunisation sur le site Web de Soins communs à l'adresse covid19.soinscommunsmb.ca/covid19/resultats-test/.

OU

Preuve d'un résultat négatif à un test antigénique rapide approuvé réalisé dans les 72 heures précédant la participation. Le résultat doit être confirmé par un pharmacien. Aux fins de la vérification de l'identité, cette preuve doit être accompagnée d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou d'une carte d'identité étudiante. Conformément aux ordres, le résultat de dépistage ne peut être confirmé par un autre professionnel de la santé. Les jeunes qui choisissent de passer un test doivent vérifier que leur pharmacie locale dispose de trousse de dépistage et ils doivent assumer les frais d'achat de cette trousse.

Les jeunes visés par les ordres de santé publique qui ont une exemption médicale ne sont pas tenus de se soumettre à un test de dépistage. Seul le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées peut approuver les exemptions médicales. Les personnes qui reçoivent une exemption reçoivent du gouvernement du Manitoba le même code QR que celui qui est délivré aux personnes pleinement vaccinées.

Utilisation des centres de dépistage provinciaux de la COVID-19

Les centres de dépistage provinciaux de la COVID-19 ne doivent pas être utilisés pour l'obtention des résultats de test exigés en vertu des ordres de santé publique. Ces lieux sont réservés aux personnes symptomatiques et à celles qui ont reçu la directive de s'y rendre par les responsables de la santé publique. Les exploitants d'installations ne doivent pas accepter les résultats de dépistage obtenus à l'un de ces centres.

Les exploitants d'installations sportives trouveront à l'adresse manitoba.ca/asset_library/en/covid/orders-indoor-youth-sports-facilities-fact-sheet.fr.pdf un document d'orientation qui leur fournira des renseignements complémentaires sur les exigences de vaccination et de dépistage applicables aux activités sportives chez les jeunes.

Les municipalités pourront trouver d'autres renseignements ainsi que des consignes générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales dans les bulletins antérieurs portant sur la COVID-19. Ces documents sont hébergés sur le portail en ligne destiné aux municipalités du Manitoba à manitoba.mb.ca/mr/mfas/bulletins_covid.html.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités par courriel à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

AVERTISSEMENT

Le présent bulletin n'est fourni qu'à titre indicatif. Les ordres de santé publique sur lesquels s'appuie le présent document sont publiés à l'adresse manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf.

*Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4*